

avec tels embranchements à aucun point ou points sur le dit fleuve qu'elle pourra trouver nécessaires ou convenables ; et le dit chemin de fer et ses embranchements seront faits sur telle ligne ou lignes que la dite compagnie, après arpentage régulier, déterminera avec le consentement du gouverneur en conseil ; et le dit chemin de fer (mais non ses embranchements) formera partie de la ligne du grand tronc de chemin de fer qui traversera toute l'étendue de cette province, et la garantie de la province sera étendue à la dite compagnie en conséquence ; sujet aux dispositions ci-après établies.

II. Et qu'il soit statué, que les différentes clauses de l'acte des clauses consolidées des chemins de fer, quant aux première, deuxième, troisième et quatrième clauses d'icelui, et aussi, les différentes clauses du dit acte relatives à "l'interprétation," "incorporation," "pouvoirs" "arpentages et plans," "terrains et leur évaluation," "chemins et ponts," "clôtures," "trax de péage," "assemblées générales," "directeurs," "élection et fonctions des directeurs," "actions et transfert des actions," "municipalités," "actionnaires," "poursuites pour compensation, amendes et pénalités et procédures y relatives," "service du chemin de fer," et "dispositions générales, feront partie de cet acte, avec la modification suivante de la neuvième disposition de la clause du dit acte quant aux "plans et arpentages," c'est-à-dire : qu'il pourra être pris une étendue de terre de vingt acres pour les gares, dépôts et accessoires à tels trois endroits sur la ligne du dit chemin de fer, que la compagnie pourra juger à propos, sans le consentement du propriétaire : et à l'exception de la sixième disposition de la clause du dit acte quant aux "dispositions générales," en remplacement de laquelle il est par le présent acte statué, que dans le cas où le chemin de fer dont la construction est autorisée par le présent acte, ne serait pas commencé dans le délai de deux années à compter de la date de la proclamation incorporant la dite compagnie, ou ne serait pas achevé avant l'expiration de six années à compter de la date de la dite proclamation, il sera loisible au gouverneur de révoquer par proclamation sous le grand sceau d'icelle la charte octroyée par le présent acte, et dès lors cette charte deviendra nulle et de nul effet, en autant qu'elle concernera la partie du dit chemin de fer dont la construction est par le présent autorisée, qui ne sera pas à la date de la dite proclamation, achevée et ouverte au public : et à l'exception de plus de toutes autres dispositions dans les dites clauses, qui seraient contraires aux dispositions expresses du présent acte, sur les mêmes matières, et l'expression, "le présent acte," lorsqu'elle est employée dans le présent acte, sera censée comprendre toutes les clauses de l'acte des clauses consolidées des chemins de fer, qui doivent faire partie de cet acte.

III. Et qu'il soit statué, que la jauge du dit chemin de fer sera de cinq pieds et six pouces ; et que le prix de passage d'aucun passager de première classe dans un train du dit chemin de fer, n'excédera deux deniers courant pour chaque mille qu'il parcourra ; le prix de passage pour chaque passager de seconde classe dans un train du dit chemin de fer n'excédera pas un denier et demi courant pour chaque mille qu'il parcourra ; et le prix de passage pour chaque passager de troisième classe dans un train du dit chemin de fer n'excédera pas un denier courant pour chaque mille qu'il parcourra ; et qu'au moins un train ayant des chars de passagers de la troisième classe fera chaque jour le parcours dans toute la longueur de la ligne alors ouverte.